



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### crédits municipaux

Question écrite n° 82650

#### Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la récente annonce du Gouvernement de baisser le plafond des transactions en espèces de 3 000 à 1 000 euros. Il lui précise que les responsables des crédits municipaux craignent que cette mesure prive d'un recours au prêt sur gage des personnes fragilisées, exclues du crédit bancaire classique et que cela les incite à recourir par exemple au crédit revolving. Les clients des crédits municipaux demandent majoritairement à être réglés en espèces plutôt que par virement ou par chèque et ils ont bien souvent un besoin urgent de liquidité. Les responsables des crédits municipaux redoutent qu'une telle mesure ne permette plus au prêt sur gage de moins de 3 000 euros d'atteindre ses objectifs de lutte contre l'exclusion du crédit et l'usure. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'autoriser les caisses de crédit municipal de continuer à traiter en espèces avec leurs clients dans la limite de 3 000 euros.

#### Texte de la réponse

Afin de renforcer la lutte contre les circuits financiers illicites dans un contexte où les impératifs de sécurité appellent une action significative des pouvoirs publics, le gouvernement a décidé d'abaisser de 3 000 à 1 000 € le seuil de paiement en espèces pour les résidents. Cette mesure entre en vigueur le 1er septembre 2015 conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier. Les caisses de Crédit municipal remplissent une mission importante pour nos concitoyens confrontés à des difficultés économiques et sociales. Compte tenu de la vocation sociale de l'activité des caisses de crédit municipal, une dérogation au plafond de 1 000 € peut apparaître a priori légitime même si, pour mémoire, les plafonds de paiements définis par le code monétaire et financier ne s'appliquent déjà pas aux personnes qui sont dans l'incapacité de s'acquitter d'un paiement autrement qu'en espèces. Toutefois, une telle dérogation relève de la loi. Cette question a été examinée dans le cadre du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, un amendement ayant été déposé à ce sujet mais finalement déclaré irrecevable. Le gouvernement examinera dans quelles conditions une telle dérogation est envisageable dans le cadre d'autres projets de loi.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Armand Jung](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82650

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** Finances et comptes publics

**Ministère attributaire :** Finances et comptes publics

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée au JO le :** [30 juin 2015](#), page 4901

**Réponse publiée au JO le :** [6 octobre 2015](#), page 7617